

COVID 19 – ACTUALITES CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS

COVID 19 et rassemblements privés festifs et familiaux

(Directives communiquées par la Préfecture de la Vendée du 13 août 2020)

Les rassemblements privés festifs et familiaux doivent faire l'objet d'une vigilance accrue. Ces rassemblements qui ont lieu dans une habitation, un terrain attenant ou une surface à vocation agricole, semblent parfois se dérouler dans l'ignorance des règles sanitaires en vigueur.

Si les organisateurs d'un rassemblement festif, dans une enceinte privée autorise une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial et amical), le lieu des faits est considéré comme un « lieu ouvert au public ».

> Il est alors nécessaire, comme exposé dans la circulaire du 16 juillet, d'effectuer une déclaration préalable de manifestations envoyer à l'adresse pref-covid19@vendee.gouv.fr 72h au moins avant l'événement. Ces événements festifs privés ne seront autorisés que sous certaines conditions, détaillées en annexe.

À défaut de déclaration, chaque participant encourt une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135€). Votre coopération est indispensable pour lutter efficacement contre les rassemblements festifs non-déclarés. »

Conditions d'autorisation des événements festifs et familiaux privés :

> L'utilisation de l'application StopCovid doit être encouragée par l'organisateur, afin de pouvoir informer les cas-contacts le cas échéant. Si tous les participants n'utilisent pas l'application, une liste de tous les participants avec leurs coordonnées doit être effectuée par les organisateurs.

> Un « référent COVID-19 », désigné dans la déclaration, est responsable du respect des mesures barrières lors de l'événement.

> La distanciation sociale de 1 m doit être respectée tout au long de l'événement, ce qui exclut, comme dans les établissements recevant du public, la pratique de la danse.

> La densité du rassemblement doit être limité, en limitant le nombre de participants à une personne pour 4 m².

> Le port du masque doit être obligatoire dès lors que la distanciation sociale n'est pas garantie.

> Aucun événement susceptible de rassembler plus de 5 000 personnes n'est possible. Les organisateurs doivent présenter à la préfecture les dispositifs mis en place pour que cette jauge ne soit pas dépassée. Si plus de 1 500 personnes sont rassemblées, Une déclaration en mairie est faite au moins un mois avant l'événement.

COVID 19 et rassemblement dans les salles de fêtes, polyvalentes et de réception (publiques ou privées)

(Directives communiquées par la Préfecture de la Vendée du 13 août 2020)

Les rassemblements dans les salles des fêtes sont strictement encadrés :

- Les participants sont assis toute la durée du rassemblement et les gestes barrières et distanciation sociale doivent être respectés.
- Les vins d'honneur, soirées dansantes et bar sont interdits.
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dès la circulation au sein de l'établissement.

Au regard de ces conditions d'accueil la Commune a décidé de ne pas rouvrir à la location les salles jusqu'à nouvel ordre et étudie au cas par cas, les locations déjà engagées.

COVID 19 et rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Tout rassemblement de plus de 10 personnes qui a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins, plans d'eau, aire de détente...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable 72 h avant l'événement à l'adresse pref-covid19@vendee.gouv.fr en transmettant un protocole d'organisation, détaillant l'application des mesures sanitaires durant la manifestation (distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne, port du masque lorsque la distanciation n'est pas possible), la configuration du lieu de l'événement (taille, plan de circulation), ainsi que le nombre de personnes pouvant être accueillies durant cet événement.

Cette déclaration ne vaut pas autorisation, seule l'autorité préfectorale y est habilitée.

À défaut de déclaration, chaque participant encourt une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135€).

Ces informations sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des nouvelles mesures sanitaires nationales et départementales.